



Mamoudzou, le 15 avril 2026

**Pôle ressources Humaines
DRH
DPCE**

Affaire suivie par :
Valérie Andrieu
Tél : 02 69 61 92 21
Rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

Objet : Complément de rémunération des enseignants contractuels 2026/2027

L'académie de Mayotte a mis en place une mesure d'attractivité en faveur des enseignants, des documentalistes et psychologues contractuels.

1. Les conditions de versement

Un complément de rémunération leur est attribué s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- **être affecté sur un poste vacant** : Lorsque le contrat est conclu pour effectuer une suppléance sur une partie de l'année scolaire, le complément de rémunération n'est pas versé.
- **résider hors de Mayotte et ne jamais avoir travaillé à Mayotte** : la résidence principale doit se situer en dehors de Mayotte lors de la candidature et du recrutement ;
- **ne jamais avoir exercé au rectorat de Mayotte** : L'agent contractuel doit fournir son billet d'avion ainsi que sa carte d'embarquement. Ils doivent être postérieurs au mail d'affectation. Aucun paiement du complément de rémunération ne peut être effectué sans ces justificatifs. La 1^{ère} demande est réalisée en complétant le formulaire dédié sur Colibris.
- **l'impossibilité pour un couple de cumuler** deux compléments de rémunération ou un complément de rémunération et une indemnité de sujétion géographique.

2. Le complément de rémunération est versé selon le calendrier suivant

Le montant du complément de rémunération est fixé à 5 mois de traitement indiciaire brut sans majoration et sans primes réparti sur deux ans :

- ⇒ 2 fractions à partir de 6 mois suivant la prise de poste ;
- ⇒ 1 fraction à partir de 12 mois suivant la prise de poste ;
- ⇒ 2 fractions à partir de 24 mois suivant la prise de poste.

Le traitement indiciaire brut de chaque agent contractuel varie en fonction de sa quotité de travail et de son diplôme.

3. Reversement en cas de cessation de fonctions

- En cas de cessation des fonctions en cours d'année, les fractions non échues ne sont pas dues ;
- En cas d'arrêt maladie ou absences diverses, les fractions dues sont versées à la reprise de l'agent ;
- Si le contrat est rompu à l'initiative de l'agent avant le terme de sa 2ème année de contrat, il devra reverser les 2/3 des fractions perçues.

Cette retenue n'est pas effectuée dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité pour l'agent de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, dûment reconnue par le comité médical ;
- Départ pour suivi de conjoint ;
- Départ à la retraite.

4. Les situations particulières

Lorsque le contrat est conclu pour effectuer une suppléance, le complément de rémunération n'est pas versé. Il sera attribué dans les conditions définies précédemment si le contrat est reconduit l'année suivante.

Les enseignants contractuels qui réussissent un concours d'entrée au bout d'une année d'activité à Mayotte conservent leur droit au versement de la fraction échue.

5. Modalités de la demande

L'agent doit faire sa demande en complétant le formulaire Colibris dédié et en y joignant toutes les pièces demandées : <https://portail-mayotte.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants/>

Le complément de rémunération est intégré au bulletin de salaire et est imposable au titre des impôts sur le revenu.

La rectrice de l'académie de Mayotte

Valérie Debuchy

